



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 26 FEV. 2009

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société LORIN TP

Commune de MAGNY SUR TILLE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 9 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 14 avril 2008,
- CONSIDERANT qu'il ressort des constats effectués que des matériaux utilisés à des fins de remblai ont été extraits sur le territoire de la commune de MAGNY SUR TILLE,
- CONSIDERANT que l'exploitation de carrières est soumise à autorisation,
- CONSIDERANT que la parcelle sur laquelle a lieu l'extraction est propriété de la SCI Carrières de Bourgogne, ayant pour représentant M. Daniel LORIN,
- CONSIDERANT que la Société SAS LORIN n'est pas titulaire de l'autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, la Société SAS LORIN, dont le siège social est sis au 16 rue du Pré aux Moines à 21800 SENNECEY LES DIJON, est mise en demeure, pour son exploitation de carrière située sur le territoire de la commune de MAGNY SUR TILLE 21110, lieu-dit "Le Grand Marais", parcelle n° 99 section A, de déposer sous **3 mois** une demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par les articles 2, 2-1 et 3 du Code de l'Environnement.

La Société SAS LORIN peut aussi, dans le même délai, mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de MAGNY SUR TILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et la Société SAS LORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de MAGNY SUR TILLE.
- . la Société SAS LORIN

FAIT à DIJON, le 26 FEV. 2009

Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN